

CDN N° 083-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation décision CDPI
			Rejet de la requête Maintien de la sanction d'interdiction d'exercice de 3 mois dont 2 avec sursis
Date	31/12/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	083-2023		

MOTS-CLES

Confraternité

Remplacement

Détournement de clientèle

Principes de moralité et probité

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale est saisie de l'appel d'une masseur-kinésithérapeute à l'encontre d'une décision de première instance lui infligeant une interdiction temporaire d'exercer de trois mois, dont deux mois assortis du sursis, à la suite d'une plainte déposée par les titulaires du cabinet dans lequel elle exerçait en qualité d'assistante libérale. Le litige porte sur plusieurs manquements allégués aux obligations déontologiques résultant de l'exécution et de la cessation du contrat d'assistanat, relatifs au paiement des redevances contractuelles, à la continuité des soins, au remplacement, au détournement de clientèle, aux obligations de confraternité ainsi qu'aux formalités ordinaires.

La chambre retient, en premier lieu, que les retards répétés dans le versement des rétrocessions d'honoraires dues aux titulaires du cabinet caractérisent un manquement aux principes de probité prévus à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. Elle relève que la praticienne n'a procédé à aucun règlement pendant plusieurs mois après le début de son activité, qu'elle a ensuite émis plusieurs chèques sans provision, que les rétrocessions dues au titre de l'année 2021 n'ont été intégralement réglées qu'en fin d'année, que celles dues en 2022 ont systématiquement été acquittées avec un retard important et que le solde restant dû n'a finalement été payé qu'à l'issue d'une procédure de référé engagée devant le tribunal judiciaire. La chambre juge que la répétition de ces manquements révèle une atteinte caractérisée aux exigences de probité, les difficultés administratives invoquées, tenant notamment au retard d'enregistrement de la carte de professionnel de santé ou aux tensions existant au sein du cabinet, étant sans incidence sur la responsabilité déontologique de l'intéressée.

En deuxième lieu, la chambre distingue les obligations relatives à la continuité des soins de celles encadrant le remplacement du praticien. Elle estime que, malgré son arrêt de travail, la praticienne a pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge de ses patients, en les informant de son indisponibilité et en recherchant un remplaçant, lequel est effectivement intervenu quelques jours plus tard. Elle relève également que le contrat d'assistantat prévoyait les modalités d'organisation des soins en cas d'absence et considère que ces diligences satisfont, dans leur ensemble, à l'exigence de continuité des soins prévue par l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, sous la seule réserve des soins spécialisés de rééducation maxillo-faciale qui n'ont pu être assurés. En revanche, elle constate que le remplaçant a commencé son activité sans que le conseil départemental de l'ordre en ait été préalablement informé, sans conclusion d'un contrat de remplacement et sans l'accord des titulaires du cabinet pourtant requis par les stipulations contractuelles. Ces circonstances caractérisent une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

En troisième lieu, la chambre examine les griefs relatifs au détournement de clientèle et aux obligations de confraternité. Elle relève que le contrat d'assistantat comportait une clause de non-concurrence interdisant à l'assistante, pendant une durée de deux ans, d'exercer dans un rayon de cinq kilomètres autour du cabinet et lui imposant, dans certaines conditions, de céder sa place conventionnelle aux titulaires. Or, quelques semaines après la rupture du contrat, la praticienne a déclaré exercer dans un cabinet situé à moins de trois kilomètres de son ancien lieu d'exercice et a rendu cette nouvelle installation immédiatement accessible au public par sa diffusion sur une plateforme de prise de rendez-vous en ligne. La chambre juge que cette installation, réalisée en violation des engagements contractuels, caractérise une tentative de détournement de clientèle au sens de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique. Elle en déduit également une méconnaissance du devoir de bonne confraternité prévu à l'article R. 4321-99, lequel est également caractérisé par les retards persistants dans le règlement des rétrocessions et par les irrégularités commises à l'occasion du remplacement.

En revanche, la chambre écarte plusieurs griefs. Elle considère que les allégations de vol d'ordonnances ne sont corroborées par aucun élément probant et ne peuvent dès lors être retenues. Elle juge également que les formalités déclaratives accomplies auprès du conseil départemental de l'ordre à l'occasion du changement de lieu d'exercice et du début d'une activité de remplacement satisfont aux exigences des articles R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique, aucune déclaration volontairement inexacte ou dissimulation de contrat professionnel n'étant établie. Enfin, elle estime que les manquements retenus, bien qu'ils soient constitutifs de fautes disciplinaires, relèvent exclusivement des relations contractuelles et confraternelles entre praticiens, sans avoir revêtu un caractère public de nature à porter atteinte à l'image de la profession. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique est, par conséquent, écarté.

Au regard de l'ensemble des fautes retenues, la chambre estime que la sanction prononcée en première instance est proportionnée. Elle confirme en conséquence l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, dont deux mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-92, R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-107, R. 4321-143 et R. 4321-144.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	26/07/2023
Dispositif	Interdiction d'exercice de 3 mois dont 2 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	2 Masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseuse-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Masseuse-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	2 Masseurs-kinésithérapeutes